financier concernant le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, des soldes dans un sens contraire à ceux qu'elle prévoit, d'après les éléments dont elle dispose, pour les comptes de l'ensemble de la période de comptabilisation, elle décide selon la procédure de l'article 26, de l'augmentation ou de la diminution de l'acompte à verser à l'État membre concerné dans la mesure nécessaire pour le rendre égal à celui de sa contribution provisoire.

7. Les modalités d'application des paragraphes 1 à 5 sont, en tant que de besoin, déterminées selon la procédure prévue à l'article 26.»

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 24 octobre 1967.

Par le Conseil

Le président

K. SCHILLER

RÈGLEMENT N° 742/67/CEE DU CONSEIL

du 24 octobre 1967

créant les sections spéciales I et II du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole relatives aux mesures de compensations communautaires en faveur de l'Allemagne, de l'Italie et du Luxembourg, et au versement d'un montant de 4 millions d'unités de compte en faveur du Luxembourg

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43 et 209,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant qu'en vue de réaliser des opérations particulières, il a paru opportun d'ajouter, aux sections garantie et orientation du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, créées par l'article 1er du règlement n° 17/64/CEE (1), deux sections spéciales dont le financement sera assuré conformément à l'article 200 paragraphe 1 du traité ;

considérant qu'il convient en conséquence, de prévoir les dispositions financières nécessaires au fonctionnement des sections spéciales I et II ;

considérant qu'il appartient aux États membres bénéficiaires des compensations de décider de la destination des montants de celles-ci, sans préjudice des dispositions relatives aux aides en agriculture,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est créé une section spéciale I du Fonds destinée au versement d'une compensation communautaire dégressive accordée :

— au titre du budget 1968 en faveur

de l'Allemagne d'un montant de 140 millions d'U.C.

(1) JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.

de l'Italie d'un montant de 65 millions d'U.C.

du Luxembourg d'un montant de 1,25 million d'U.C.

— au titre du budget 1969 en faveur

de l'Allemagne d'un montant de 93,50 millions d'U.C.

de l'Italie d'un montant de 44 millions d'U.C.

du Luxembourg d'un montant de 0,75 million d'U.C.

— au titre du budget 1970 en faveur

de l'Allemagne d'un montant de 46,75 millions d'U.C.

de l'Italie d'un montant de 22 millions d'U.C.

du Luxembourg d'un montant de 0,50 million d'U.C.

Article 2

Il est créé une section spéciale II du Fonds destinée aux versements suivants au grand-duché de Luxembourg :

— 2 millions d'U.C. au titre du budget 1968,

— 2 millions d'U.C. au titre du budget 1969.

Article 3

Le titre spécial prévu à l'article 2 du règlement financier concernant le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (1) est complété par deux chapitres pour les dépenses relatives aux mesures financées dans le cadre des articles 1er et 2.

Article 4

Les dispositions de l'article 1er, de l'article 8 paragraphes 1 et 2 sous a), des articles 11 et 12 du règlement financier concernant le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole sont rendues applicables par analogie aux sections spéciales I et II.

Article 5

1. En vue de la liquidation des opérations concernant les sections spéciales I et II, la Commission ouvre, au nom de chaque État membre, un compte qui est :

— crédité respectivement avant le 5 janvier et avant le 30 juin de 50 % des montants accordés à cet État membre pour l'année en cause, en application des articles 1er et 2 ;

— débité respectivement avant le 5 janvier et avant le 30 juin de 50 % de la contribution de cet État membre, calculée, conformément aux dispositions de l'article 200 paragraphe 1 du traité, sur le montant total des dépenses mises à la charge des sections spéciales I et II pour l'année en cause.

2. A chacune des dates indiquées au paragraphe précédent, la Commission notifie à chaque État membre le solde de son compte.

3. Les comptes visés au paragraphe 1 sont tenus et arrêtés en unités de compte.

Article 6

Le grand-duché de Luxembourg présente à la Commission avant la fin de l'année 1969, un ou plusieurs comptes rendus relatifs aux dépenses effectuées en vertu de l'article 2.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 24 octobre 1967.

Par le Conseil

Le président

K. SCHILLER

(1) JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 599/64.